

ARRETÉ n° 2022-arr-55-dir
portant délégation de signature au Responsable du service
des ressources humaines

Le Président de la ComUE « Université de Lyon »,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon », modifié ;

Vu la délibération n° 66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la délibération n° 23/CA/2022 du 1^{er} mars 2022 relative à l'élection du Président de la COMUE « Université de Lyon » ;

Vu la délibération n° 53/CA/2022 du 11 octobre 2022 relative à la délégation de compétences du conseil d'administration au Président de la ComUE,

Décide

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck ALVAREZ, Responsable du service des ressources humaines, à effet de signer en mon nom :

- Pour les agents du service dont elle a la responsabilité et leurs invités :
 - Les ordres de mission pour des missions inférieures à 8 jours en France ;
 - Les invitations ;
 - Les autorisations d'utilisation du véhicule personnel et de location d'un véhicule ;
 - Les autorisations pour la commande d'un taxi ;
 - Les certificats de frais de réception ;
- Tous les actes, décisions, contrats et procès-verbaux nécessaires au fonctionnement de son service, dont le montant ne dépasse pas 5 000 TTC ;
- Les arrêtés de temps partiels ;
- Les arrêtés pour :

- Congé parental ;
 - Congé maternité ;
 - Congé paternité ;
 - Congé accueil d'enfant.
- Les documents de fin de contrat de travail, tels que :
- Les soldes de tout compte ;
 - Les certificats de travail ;
 - Les attestations Pôle Emploi.
- Les autorisations d'absence pour enfant malade ;
- Les attestations de l'employeur attestant d'un contrat en cours ;
- Les avis de mission à l'étranger ;
- Le listing de la paie ;
- Les convocations et attestations de présence aux formations ;
- Les attestations de conformité des documents justificatifs des prestations d'action sociale.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission au Rectorat de l'académie de Lyon. Elles prendront fin en même temps que les fonctions du délégant et/ou délégataire.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2022,



M. Frank DEBOUCK

Président de la ComUE

« Université de Lyon »

W. H. H. H.